

Date de dépôt: 1^{er} février 2007

Messagerie

**Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur la pétition concernant les « victimes des
sectes »**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 22 octobre 1998, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition qui a la teneur suivante :

Mesdames et Messieurs les députés,

Les personnes âgées dans le besoin mais ayant travaillé leur vie durant, lèguent pour la plupart leurs biens en contrepartie de l'aide que leur apporte notre société par l'office cantonal pour les personnes âgées (OCPA).

Il y aura 4 ans le 18 mars prochain, notre association déposait devant vous une pétition «invitant notre Conseil d'Etat à prendre toutes mesures pour protéger, porter assistance à toutes familles ou individus victimes de sectes poursuivant le culte de l'argent par la pratique des manipulations mentales de ses adeptes et la destruction de ceux qui en entravent le développement ».

Un gros travail a déjà été accompli et a débouché en février 1997 sur le rapport de l'audit sur les dérives sectaires afin de mieux maîtriser et connaître ce fléau qui a connu des drames successifs quelques jours après le rapport de votre commission des pétitions le 5 octobre 1994.

Il y a lieu d'affronter aujourd'hui une autre étape : réduire le coût des dégâts que ces dérives causent à notre société.

En fait

De plus en plus, nos Eglises reconnues sont critiquées et d'aucuns refusent de payer les impôts ecclésiastiques, prétextant qu'elles ne sont pas à la hauteur bien qu'elles viennent en aide aux plus faibles et aux plus démunis avec leurs institutions caritatives.

Par contre ce qu'ils ignorent c'est qu'ils acceptent aveuglément de payer la casse d'organisations totalitaires bien souvent, qui derrière un masque religieux détruisent notre société pour mieux s'enrichir.

C'est dire que sans le savoir, nous enrichissons « des faux prophètes » en assumant les dégâts qu'ils causent à notre société.

Après 12 années d'enquêtes, le soussigné peut affirmer que l'association qu'il préside, n'a jamais eu à assister un paroissien de l'église protestante ou catholique par exemple, qui aurait été ruiné et serait au bénéfice de l'assurance-invalidité et de l'Hospice général pour avoir adhéré à la religion chrétienne.

En collaboration avec d'autres associations suisses et européennes, les médias et certains services de l'Etat, notre association a persisté dans ses recherches, ses enquêtes et l'assistance aux victimes et familles de victimes qu'elle a écoutées, ce qui lui a permis de mieux connaître le processus de ces organisations sectaires qui dérivent, asservissent leurs adeptes pour mieux les exploiter, détruisent sciemment des individus et leurs familles, des entreprises après en avoir ruiné les dirigeants à leur profit.

Nous avons pu constater que certaines pourvues de services de renseignements des plus performants pratiquent de plus le chantage pour emprisonner leurs adeptes et détruire leurs ennemis.

Il s'agit d'organisations criminelles violant nos lois morales et sociales, allant jusqu'à pousser au suicide individuel leurs adeptes après les avoir spoliés, séparés de leurs familles et totalement déphasés, au point de les rendre inaptes à reprendre une activité, à refaire surface.

Mieux encore, une fois ruinés, certains sont mis aux poursuites ou en faillite et ce sont les créanciers qui en font les frais en se satisfaisant des « miettes » après que ces organisations aient pris « la part du gâteau ». L'office des poursuites et faillites en a pris conscience en mars 1997. C'est donc ainsi que nous retrouvons ces victimes à la charge de notre société, au bénéfice de l'AI, de l'Hospice général, comme de l'assurance chômage.

Parmi les solutions

Selon nos renseignements, le code pénal suisse distingue en son article 122, les lésions corporelles graves, soit celles qui causent une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, et prévoit une sanction de six mois à cinq ans, voire 10 ans de réclusion.

En son article 123, le code pénal suisse prévoit pour les lésions corporelles simples soit les autres atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé, une sanction allant de trois jours à trois ans.

Au plan civil, celui qui cause une lésion corporelle doit réparer le dommage, lequel peut se concrétiser par une perte de gain au détriment de la victime.

C'est dire que quiconque s'en prend physiquement à un individu déjà affaibli et le rend inapte au travail par exemple, serait passible d'une peine d'emprisonnement sur un plan pénal et financière sur un plan civil.

Il serait donc judicieux d'analyser l'application de ces peines à celui qui entraînerait dans les drogues psychiques en sachant qu'il le détruit et le ruine, un être fragile ou rendu fragile par les aléas de la vie, aux seules fins de s'enrichir ou d'enrichir son organisation.

Ce « faux prophète » reconnu responsable de la ruine financière, morale ou physique de sa ou de ses victimes, serait alors dissuadé de récidiver s'il était condamné à réparer les dommages à ses dépens et non à ceux de la société.

A l'instar d'un automobiliste fortement pénalisé et plus encore s'il récidive parce qu'il représente un réel danger pour autrui, ce ne serait que justice.

Restant à votre disposition pour toute convocation et demandes de renseignements complémentaires, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les députés, l'assurance de nos sentiments très dévoués.

Association G.P.F.I

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Dans le rapport de la commission des pétitions déposé le 28 septembre 1998, le rapporteur relève trois aspects de la pétition 1184 concernant la question des dangers des dérives sectaires soit : la prévention, l'information et la prise en charge des victimes en facilitant l'accès à la justice. La commission propose « un renforcement des structures d'aide aux victimes, la réintroduction dans les programmes scolaires des cours d'histoire et de philosophie des religions et de dispenser, à titre préventif, une information sur les méthodes usuelles d'embrigadement utilisées par les sectes, sans bien sûr nommer aucune de celles-ci ». La commission « incitait le Conseil d'Etat à mettre en oeuvre au plus vite le centre d'information en exprimant sa volonté politique de lutter contre les dérives sectaires et de mettre au jour les sectes dont les victimes vivent sur des ressources de l'Etat ».

En date du 22 octobre 1998, le Grand Conseil adopte les conclusions de la commission des pétitions (cf. Mémorial p. 5157) et le renvoi de la pétition au Conseil d'Etat.

A ce jour, le Conseil d'Etat relève que la problématique des dérives sectaires était encore très présente dans les esprits au moment du dépôt de la pétition qui faisait suite au drame de l'Ordre du Temple Solaire et à l'audit par des experts genevois sur les dérives sectaires.

Depuis lors, le Conseil d'Etat a pris un certain nombre de mesures en matière d'information et de prévention. Il a publié et diffusé l'audit qu'il avait commandé sur les dérives sectaires (1997), les Actes du colloque « L'Etat face aux dérives sectaires » (2000), le guide juridique « Vos droits face aux dérives sectaires » (2001) et a ouvert en janvier 2002 le « Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère spirituel, religieux ou ésotérique » (CIC). En ce qui concerne plus particulièrement ce centre, il a été créé dans l'esprit des recommandations du Conseil de l'Europe et est indépendant de toute organisation religieuse. Le CIC propose une information détaillée et documentée sur des mouvements, des doctrines et des thématiques en lien avec le monde religieux et spirituel actuel. Parmi ses prestations figurent: l'accueil téléphonique, les entretiens personnels, l'élaboration de dossiers détaillés sur des mouvements religieux ou des thérapies spirituelles, un centre de documentation ouvert au public, des informations sur les droits des citoyens face aux dérives sectaires, une orientation vers des structures de soutien psychologique ou juridique, etc. Le CIC est au service tant des particuliers que des administrations, des organismes privés, des écoles, des politiques ou des médias.

D'autre part, comme il l'a fait savoir dans le cadre de sa réponse à la motion 1079-A relative à l'introduction de cours sur l'histoire des religions pour les élèves du canton, le Conseil d'Etat s'est en outre engagé à prendre toutes les mesures utiles qui encourageront les enseignant-e-s à traiter du fait religieux dans leurs classes, dans le respect de la laïcité de l'école, à poursuivre et à renforcer les offres de formation initiale et continue des enseignant-e-s et à développer des lieux d'échanges afin de leur permettre d'acquérir de meilleurs outils, méthodes et connaissances pour assurer leurs compétences. A cet effet, la collaboration avec le CIC pourra s'intensifier.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer